

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

AUTORISATION
société NORDEX LIV
à VIHIERES commune nouvelle LYS HAUT LAYON
et SAINT PAUL DU BOIS

DIDD – 2016 n° 44

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée en date du 18 mars 2014, complétée le 20 novembre 2014 et, en dernier lieu, le 8 avril 2015 par la société Nordex LIV SAS Vihierois Ouest dont le siège social est situé à 23 rue d'Anjou 75 008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 14,4 MW sur le territoire des communes de VIHIERES commune nouvelle LYS HAUT LAYON et SAINT PAUL DU BOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015-96 du 18 décembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 d'une nouvelle commune prenant le nom de LYS HAUT LAYON, constituée des communes des Cerqueux sous Passavant, La fosse de Tigné, Nueil sur Layon, Tancoigné, Tigné, Trémont et Vihiers.

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 03 juillet 2015 ;

Vu arrêté n° DIDD-2015 n° 318 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande susvisée, du 22 septembre au 22 octobre 2015 inclus ;

Vu le registre d'enquête publique et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Vihiers (49), Saint Paul du Bois (49), Cernusson (49), Cerqueux-sous-Passavant (49), Chanteloup-les-Bois (49), Cléré-sur-Layon (49), Coron (49), Montillers (49), Neuil-sur-Layon (49), La Salle de Vihiers (49) Saint Maurice-la-Fougereuse (79) ;

Vu l'absence d'avis émis des conseils municipaux des communes de Somloire (49) et de La Plaine (49) sur le projet de parc du Vihierois Ouest dans et au-delà du délai prévu ;

Vu le rapport du 20 janvier 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 2 février 2016 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par en date du 12 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut engendrer ou inconviens de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que al ;

CONSIDÉRAN

regard des spé
l'État, de dispo

r

CONSIDÉRANT que les communes de S
HAUT LAYON font partie de la liste des c
l'énergie éolienne du Schéma Régional Éoli
Pays de la Loire approuvé par arrêté du 8 jan

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire l'impact présenté par les installations sur les émissions sonores et sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les travaux de terrassement du parc éolien ne doivent pas débuter entre début mars et fin septembre pour éviter les perturbations des espèces nicheuses ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réaliser certains aménagements paysagers visant à limiter l'impact paysager du parc éolien ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser des mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc éolien afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'une synchronisation des balisages des éoliennes des parcs est à rechercher ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

Arrête

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Nordex LIV SAS – Vihiersois Ouest dont le siège social est situé à Paris, 23 rue d'Anjou, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de SAINT PAUL DU BOIS et VIHIERS commune nouvelle LYS HAUT LAYON les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur de mât : 91m Puissance totale installée en MW : 14,4 Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et communes suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles (avant arpentage)
	X	Y		
E1	X : 430 590	Y : 6 673 522	Vihiers	F-172
E2	X : 430 158	Y : 6 673 343	Vihiers	G-136
E3	X : 429 735	Y : 6 673 161	Saint Paul du Bois	E-1
E4	X : 431 274	Y : 6 672 869	Saint Paul du Bois	B-289
E5	X : 431 247	Y : 6 672 356	Saint Paul du Bois	B-377
E6	X : 431 136	Y : 6 671 851	Saint Paul du Bois	B-393

Poste de livraison 1	X : 430 333	Y : 6 673 653	Vihiers	F-167
Poste de livraison 2	X : 431 296	Y : 6 672 885	Saint Paul du Bois	B-289

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitant respecte les engagements pris au cours de la procédure d'autorisation visant à maîtriser les incidences liées au fonctionnement des éoliennes pour les riverains et l'environnement en mettant en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il a proposées.

Article 5 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Nordex LIV SAS – Vihierois Ouest, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20%, tient compte du montant forfaitaire de 50 000€ par éolienne, corrigé de l'évolution de l'indice TP01 à la date de septembre 2015 égal à 101,9 et 665,9 en tenant compte du coefficient de raccordement soit un coefficient de 1,0006 de la base initiale de l'index TP01 de janvier 2011 à 667,7 et de la TVA0 à 19,6% :

$$M = 6 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0))) = 300\,176,4 \text{ Euros}$$

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

Article 6 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

6.1.- Biodiversité – Protection des chiroptères /avifaune

L'exploitant recherche un positionnement des aérogénérateurs en dehors des couloirs migratoires et de déplacements locaux connus de l'avifaune conformément aux éléments décrits dans son dossier.

Afin de réduire le risque de collision, en particulier, pour certaines espèces de chiroptères, des mesures de bridage pour les éoliennes E2, E3, E4, E5 et E6, sont mises en place conformément au dossier, avec notamment l'arrêt des aérogénérateurs du coucher du soleil jusqu'à l'heure du lever du soleil du 1^{er} juin au 30 septembre sous certaines conditions de vent (vitesse inférieure à 5m/s à la hauteur de la nacelle) et de température (entre 13°C et 25°C à la hauteur de la nacelle).

6.2- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. Les postes de livraison font l'objet d'une intégration paysagère. Ils sont de couleur verte et entourés d'arbustes de bois (une haie de 20m sera plantée autour du poste de livraison n°1).

Afin de compenser, une suppression de 113 mètres de linéaire de haies, 226 mètres minimum de haies constituées d'essences locales doivent être replantées dans un rayon de 5 kilomètres autour du parc.

Pour limiter les vues directes sur le parc éolien depuis les habitations proches situées dans un rayon d'un kilomètre, des aménagements paysagers (écrans végétaux...) sont réalisés sur demande des riverains dans un **délai de 12 mois** suivant cette demande dans le respect des réglementations en vigueur.

Afin de réduire la visibilité du parc depuis le jardin potager adossé aux communs de l'ancienne chapelle Prieurale Saint-Jacques du Coudray-Monbault, un aménagement paysager (implantation de 20 arbres de haute tige) est réalisé dans **un délai de 12 mois** suivant la mise en service du parc éolien.

L'ensemble des frais induits par les études et les réalisations paysagères est pris en charge par l'exploitant. Le dossier est tenu à la disposition des installations classées qui peut se le faire communiquer sur simple demande.

Article 7 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

7.1 – État des lieux initial

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant établit un état des lieux contradictoire des parcelles d'implantation des éoliennes et des chemins empruntés. Les relevés et les constatations donnent lieu à un document co-signé par l'exploitant et les agriculteurs concernés ou le gestionnaire des voiries.

7.2 – Période réalisation des travaux

L'exécution du chantier de construction des éoliennes notamment la réalisation des travaux préparatoires à l'accueil des éoliennes (accès, plates-formes techniques, raccordements, postes de livraisons...), s'effectue, en dehors de toute période de reproduction des oiseaux et chiroptères (entre mars et juin) pour éviter les perturbations des espèces nicheuses.

En revanche, le montage et levage des éoliennes pourront, sur expertise d'un écologue confirmant l'absence de nid occupé, s'effectuer entre le 1^{er} mars et le 30 juin.

Pour s'assurer de l'absence d'incidence pendant ces phases temporaires de travaux, l'exploitant se fera accompagner par un écologue.

Pour accéder aux sites d'implantation des éoliennes, l'exploitant privilégie systématiquement les solutions évitant les destructions de haies nécessitées par la création ou l'élargissement de voies existantes. Au besoin, des voies nouvelles sont créées sur des parcelles cultivées.

7.3 – Règles techniques d'exécution des chantiers

Le respect des servitudes techniques qui s'imposent au chantier fait l'objet de comptes rendus adressés aux organismes concernés dont les intérêts prescrivent ces obligations particulières (Défense, DGAC, GRT Gaz, RTE, Conseil général...)

Par ailleurs, les conditions d'exploitation des éoliennes et des réseaux électriques touchant le domaine public, notamment le positionnement des éoliennes, les dessertes du chantier, les accès aux routes départementales, les liaisons électriques inter-éoliennes, les raccordements au réseau ERDF font l'objet de conventions passées avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique.

Les accords intervenus avec le Conseil Général et les municipalités concernant l'usage des infrastructures routières publiques sont tenus à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées.

Article 8 – Mesures acoustiques

Dans les **six mois** suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans des conditions de fonctionnement **prenant en compte le plan de fonctionnement (bridage ou arrêt) des installations**, défini dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans le mois suivant la réalisation de la mesure des niveaux sonores à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un **délai de 3 mois** un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle **dans les 6 mois** suivant cette mise en place. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc entre eux et avec le parc du « Vihiersois Est » est rendu synchrone.

Article 10 – Mesures d'information et de prévention

Des panneaux d'informations au niveau des accès aux éoliennes et vers les sentiers de randonnées les plus proches sont mis en place.

Article 11 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et accessible depuis le site durant 5 années au minimum.

Article 12 – Auto surveillance

Les éléments relatifs au suivi environnement, ainsi que la réalisation des mesures compensatoires, correctives et préventives des intérêts des milieux naturels : résultats des mesures, travaux exécutés, suivi environnemental, accompagnés de tous les éléments nécessaires à leur appréciation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Suivi environnemental :

Un suivi de l'avifaune et des chiroptères est réalisé pendant les trois premières années de l'exploitation du parc afin de connaître l'incidence réelle des éoliennes sur ces populations. Le cas échéant, l'exploitant prend les mesures correctives adaptées pour limiter cet impact.

Par la suite, ce suivi est décennal.

Auto surveillance des niveaux sonores :

L'autosurveillance est mise en œuvre conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, résultent de l'étude d'impact. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 13 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 12 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Notamment, la mise en place du plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 14 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions de l'article L.514-6.

Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déferées à la juridiction administrative.

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de LYS HAUT LAYON (commune déléguée de VIHIERES) et de SAINT PAUL DU BOIS pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de LYS HAUT LAYON (commune déléguée de Vihiers) et SAINT PAUL DU BOIS feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Maine-et-Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Nordex LIV SAS Vihiersois Ouest.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté,

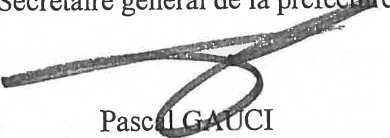
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Maine-et-Loire et aux frais de la société Nordex LIV SAS Vihiersois Ouest dans deux journaux diffusés dans les départements de Maine-et-Loire et des DEUX-SEVRES

Article 16 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les maires de LYS HAUT LAYON (commune déléguée de VIHIERES), SAINT PAUL DU BOIS, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Nordex LIV-Vihiersois Ouest.

Fait à ANGERS, le 19 février 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI